

16-05-1984

[REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED] AF  
●  
n° 15.280/II/PF  
[REDACTED]

Objet : Régie des Télégraphes et des Téléphones.

Statistique du personnel de la circonscription TT de Bruxelles.

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que la Commission permanente de contrôle linguistique a procédé, en séance du 23 février 1984, à l'examen d'une plainte formulée contre la Régie des Télégraphes et des Téléphones à propos de la rédaction exclusivement néerlandaise de la statistique mensuelle du personnel administratif de la circonscription TT de Bruxelles.

En son avis n° 14.194/II/P du 26 mai 1983, la CPCL a examiné une plainte ayant le même objet. Elle a estimé que le document en cause utilisé dans un service régional au sens de l'article 35, § 1er, b des LLC devait être considéré comme ayant un rapport immédiat avec l'accomplissement des tâches d'une partie du personnel et qu'il constitue une "instruction" au sens de l'article 17, § 2, des LLC. Elle a considéré également que la circonstance qu'il n'était destiné qu'aux fonctionnaires d'un grade au moins égal à celui de directeur n'en changeait pas la qualification.

Qu'en conséquence, il devait être rédigé en français et en néerlandais, chacun des deux textes pouvant cependant être présenté sur feuillets séparés.

./.

La CPCL a décidé de confirmer son avis antérieur, lequel vous fut communiqué le 25 août 1983 avec prière de l'informer de la suite que vous entendiez y réserver.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma haute considération.

Le Président,

A thick black horizontal bar used to redact the signature of the President.